

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2009-12-3-11

Service consulté

RD 415 - PLATE FORME DOUANIÈRE DE VOGELGRUN

**CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES DE DOMANIALITÉ, D'ENTRETIEN,
DE TRANSFERT DE GESTION ET DE FINANCEMENT**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'autoriser la conclusion d'une convention entre le Département et le SIVOM du Pays de BRISACH, afin de définir les missions de chacun en terme de domanialité, de financement, d'entretien et de transfert des équipements et ouvrages situés dans le périmètre du projet de réaménagement de la plate forme douanière de l'Ile du Rhin à VOGELGRUN.*

Dans le cadre du projet de réaménagement de la plate forme douanière, il est nécessaire d'établir une convention afin de définir les responsabilités de chacune des deux collectivités notamment quant à la gestion future des ouvrages situés dans l'emprise du projet.

Les dépenses d'investissement, les grosses réparations et le renouvellement du réseau de collecte, transport et prétraitement des eaux pluviales incomberont à chaque partie pour les équipements qui leur sont propres.

Pour les réseaux d'eaux pluviales communs, le SIVOM assurera leur entretien et répartira les dépenses au prorata des volumes moyens annuels, à savoir : 50% - 50%.

S'agissant de la taxe hydraulique pour les rejets d'eaux pluviales dans le Rhin, établie par Voies Navigables de France, le SIVOM la paiera et répartira cette dépense selon le même principe (50% - 50%).

Enfin, le Département confie au SIVOM du Pays de BRISACH la gestion du réseau d'éclairage public et des aménagements paysagers situés dans l'emprise de la RD 415.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de domanialité, de financement, d'entretien, de transfert de gestion des ouvrages et équipements situés dans l'emprise de l'ex plateforme douanière de l'Ile du Rhin de VOGELGRUN, à passer avec le SIVOM du Pays de Brisach. Le projet de convention est annexé au présent rapport.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention.
- noter que les dépenses de fonctionnement seront imputées au budget du Département au Programme A 682, Chapitre 011, Nature 628 78, Fonction 621.
- noter que les dépenses d'investissement seront imputées au budget du Département au Programme A 282, Chapitre 204, Nature 20414, Fonction 621.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the letters 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

RD 415 – Plate-forme douanière de VOGELGRUN

Convention de domanialité, d'entretien, de transfert de gestion et de financement

CONVENTION N° 14 /2009

- VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Comité Directeur du SIVOM du Pays de Brisach du 7 juillet 2008 autorisant Monsieur Gérard HUG, Président du SIVOM, à signer la présente convention,
- VU la convention n° 41/2009 signée avec Voies Navigables de France et Electricité de France pour la superposition d'affectation d'une partie du carrefour giratoire et de l'itinéraire cyclable située sur le territoire de la Commune de VOGELGRUN,
- VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°54/2008 en date du 21 novembre 2008 autorisant le SIVOM du Pays de Brisach a réalisé les travaux sous mandat de maîtrise d'ouvrage du Département.

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- le SIVOM du Pays de Brisach, représenté par Monsieur Gérard HUG, son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité Directeur susvisée, ci-après désigné par le "**SIVOM**",

d'autre part,

Les co-signataires sont désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le projet de réaménagement de l'ancienne plate-forme douanière fait suite à une réflexion globale engagée par le **SIVOM** depuis 2006 afin de développer l'attractivité touristique du site.

Dans le cadre de cette opération, le **Département** délèguera au **SIVOM** la maîtrise d'ouvrage des travaux à exécuter sur le domaine public routier départemental. L'itinéraire cyclable sera par contre porté par le **Département** en maîtrise d'ouvrage directe.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, entre les **parties**, les règles de domanialité, d'entretien et de transfert de gestion des équipements et ouvrages situés dans le périmètre du projet de réaménagement de la plate forme de VOGELGRUN.

Elle a, en outre, pour objet de définir les règles de financement du premier investissement et du gros entretien du réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE

Le plan annexe n° 1 à la convention indique les périmètres des domanialités :

- en hachures de couleur violette: périmètre de domanialité du **Département**.
- un trait de couleur turquoise : limites du périmètre de domanialité du **SIVOM**.

ARTICLE 3 – RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Le plan Annexe n° 1 donne la position planimétrique des équipements de récupération des eaux pluviales sur le périmètre du projet.

a. Propriété des réseaux :

Les conduites de collecte des eaux de la RD 415 et de l'itinéraire cyclable, représentées en orange sur le plan Annexe n° 1, seront la propriété du **Département**.

A l'aval des regards A et B, les conduites de collecte, des avaloirs, représentées en rose sur le plan Annexe n° 1, seront la propriété du **SIVOM**.

Les équipements qui stockent, pré-traitent et évacuent les eaux des deux domaines, représentés en rose et orange sur le plan Annexe n°1 seront propriété deux **parties** et seront exploités en commun.

b. Dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement incomberont à chaque **partie** pour les équipements qui leur sont propres. Pour les équipements communs, la répartition s'effectuera au prorata des volumes moyens annuels, de la manière suivante :

- **SIVOM** : 4 720 m², soit $4\,720 \times 0,608^* = 2\,870$ m³/an soit 51,2 %, arrondi à **50 %**.
- **Département** : 4 505 m², soit $4\,505 \times 0,608^* = 2\,739$ m³/an soit 48,8 %, arrondi à **50 %**.

* 0,608 (base de la pluviométrie annuelle 608 mm/an)

c. Gros entretien, rénovation, entretien courant:

Les dépenses d'investissement (grosses réparations et renouvellement) restent à l'initiative et à la charge de chaque **partie** pour les ouvrages en domanialité propre.

Pour les réseaux exploités en commun, le **SIVOM** assurera le gros entretien, la rénovation l'entretien courant, le curage, le dessablage, le débouage, le déshuilage de l'ensemble du réseau de collecte, de transport et de prétraitement des eaux pluviales de la plate-forme. Ensuite, il répartira les dépenses d'investissement au prorata des débits moyens annuels, tel qu'indiqué sous l'alinéa b.

d. Taxe hydraulique :

En application de l'article 124 de la loi de Finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, les gestionnaires d'ouvrages sont tenus de s'acquitter de la taxe sur les ouvrages hydrauliques auprès des Voies Navigables de France (VNF), puisque le rejet des eaux s'effectue dans le Rhin, domaine public fluvial.

Les **parties** conviennent que le **SIVOM** recevra et honorera la demande de paiement de la taxe hydraulique émise par VNF relative à ce rejet des rejets dans le Rhin. Ensuite, il répartira cette taxe selon le même calcul, soit 50 % - 50 %.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES :

Au mois de Février de chaque année, le **SIVOM** adressera au **Département** un état récapitulatif des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice écoulé. Le **SIVOM** répercutera au **Département**, sa quote-part en TTC pour le fonctionnement et en HT pour l'investissement, en application des modes de calculs définis à l'article 3 de la présente convention.

Les dépenses de fonctionnement seront imputées au budget du Département au Programme A 682, Chapitre 011, Nature 628 78, Fonction 621.

Les dépenses d'investissement seront imputées au budget du Département au Programme A 282, Chapitre 204, Nature 20414, Fonction 621.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE GESTION

Le **Département** confie au **SIVOM**, qui l'accepte, la gestion des équipements ci-après situés sur l'emprise de la RD 415 figurant sur le plan Annexe n°1 de la convention :

a. Eclairage public :

Le **SIVOM** accepte le transfert de la gestion du réseau d'éclairage public.

Il prendra en charge, notamment, les dépenses d'énergie électrique, d'entretien des candélabres, de contrôles périodiques des installations, de remplacement des lampes, de remise en peinture, de remplacement en cas d'accident et de remplacement à terme.

Il s'engagera à effectuer les contrôles périodiques réglementaires des installations.

Le **SIVOM** veillera enfin à ce que le carrefour soit éclairé continuellement de nuit.

b. Aménagements paysagers :

Le **SIVOM** accepte le transfert de gestion de l'entretien des aménagements paysagers situés dans le périmètre de l'opération y compris ceux implantés sur le domaine public routier départemental. Les plantations figurent à l'annexe n°1.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

Le **SIVOM** prendra en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

c. Mâts porte-drapeaux :

Le **SIVOM** assurera leur entretien et leur renouvellement.

ARTICLE 6 – REMISE EN GESTION ET EN ENTRETIEN

Les **parties** conviennent que la signature du procès-verbal de réception des travaux vaudra acte de transfert de gestion du **Département** au **SIVOM** du réseau d'eaux pluviales, des aménagements paysagers de l'éclairage public et des mâts porte-drapeaux.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à sa signature et aura la même durée que celle des aménagements et des réseaux considérés.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification, dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Le SIVOM du Pays de Brisach

Le Département du HAUT-RHIN

Gérard HUG
Président

Charles BUTTNER
Président